



Arrêt

**n°33 552 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009, par Leconfiant X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposées par les parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOUKOU loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 20 avril 2009, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 20/05/2009 pour transmettre encore les documents requis (1).

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : Il n'a pas fourni : déclaration d'engagement (sic) ou annexe 19bis ou inscription auprès (sic) du service de l'emploi, copie lettres de candidature, preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé (,formation professionnelle, durée du chômage.) »

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, qui semble être toujours à l'examen, ont été produits divers documents relatifs au travail de l'épouse du requérant, de nationalité togolaise.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse, rappelant que la décision querellée relève d'un pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse, postule que « [...] l'Office des Etrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve effectivement au bourgmestre ou à son délégué la compétence de déclarer irrecevable la demande de séjour d'un citoyen de l'Union entré sur le territoire en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi, lorsque ledit citoyen visé à l'article 40, § 4, 1^o, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées dans la même disposition, c'est à dire si, à l'issue d'un délai de trois mois, il n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, § 2, 1^o à 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, à savoir : « [...] 1^o travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ; 2^o travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carréfour des entreprises avec un numéro d'entreprise ; 3^o demandeur d'emploi : a) une inscription auprès du service d'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ; et b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et a durée de la période de chômage ; [...] ».

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Dès lors, ce n'est que lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique des instructions quant à la décision à prendre qu'il contribue à la décision prise (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Par conséquent, le Conseil considère que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon laquelle, d'une part, « [...] la décision litigieuse stipule expressément qu'elle a été prise en exécution de l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 3 / 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'elle n'a donc pas précisé si elle a été prise sur base de l'article 51, § 2 ou 51 §3 qui donne pouvoir de décision au Délégué du Ministre ; [...] » et, d'autre part, « [...] la Ville de Liège ne prend pas de décision avant de recevoir des instructions de l'Office des Etrangers ; Que d'ailleurs, dans son courrier du 27/05/2009 annexé aux notes d'observations de la partie adverse, elle finit son exposé en se référant à la position de l'Etat belge, Office des Etrangers ; [...] » n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du premier argument invoqué, il résulte à suffisance des considérations qui seront émises ci-après, spécialement au point 4.2.3. du présent arrêt, que le manque de précision dont il a été fait preuve dans la rédaction de l'acte querellé, s'il est certes déplorable, résulte néanmoins, selon toute vraisemblance, d'une erreur purement matérielle, sans conséquence aucune quant à la légalité de l'acte querellé.

Concernant, ensuite, le second argument dont il est fait état, le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant, dès lors qu'il repose sur un postulat de départ qui, outre le fait qu'il relève de la pure pétition de principe, se trouve, en l'espèce, totalement démenti par les pièces figurant dans les dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2009, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes

substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 51, § 2 de l'AR du 08/10/1981 et des dispositions du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs européens ».

Elle soutient, en substance, « [...] Que dans sa décision du 20/04/2009, l'Office des Etrangers manque indéniablement à son obligation de motivation en ce qu'il déclare que le requérant n'a pas fourni une inscription auprès du service de l'emploi, copie de lettre de candidature, preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé, documents requis selon les articles 51, § 2 et 50, §2,3° de l'AR du 8 octobre 1981, alors que le requérant avait fourni à l'administration communale de son lieu de séjour : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREM de Liège datant du 09/02/2009 ; la preuve de ce qu'il s'est présenté chez un employeur pour postuler en qualité de couturier le 18/02/2009 ; une attestation d'inscription chez Manpower intérim du 30/03/2009, seul (*sic*) agence d'intérim qui a accepté de délivrer une attestation d'inscription au requérant ; que sa qualification de couturier fait qu'il a des chances réelles de trouver du travail [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, hormis les observations dont il a été fait mention au point 2.1.2. du présent arrêt, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles « dispositions du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs européens » auraient été violées par l'acte attaqué, ni de quelle manière elles l'auraient été.

Le Conseil relève, de même, que le recours ne précise pas davantage en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir », pourtant invoqué en termes de moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des « dispositions du droit communautaire » susmentionnées, ainsi que « de l'excès de pouvoir ».

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité d'étranger C.E. travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

En pareil cas, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, est d'application. Cette disposition précise, notamment, dans son paragraphe 2, 1° et 3°, que l'étranger C.E. qui, à l'instar du requérant, introduit une demande de séjour en qualité de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi est tenu de produire, avant la fin du troisième mois qui suit sa demande d'enregistrement, s'il est travailleur salarié « [...] une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ; [...] » ou, s'il est demandeur d'emploi « [...] a) une inscription auprès du service d'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ; et b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ; [...] ».

4.2.2. Le Conseil constate, ensuite, après vérification dans les dossiers administratifs qui ont été déposés par les parties défenderesses, que le requérant n'a déposé à l'appui de sa demande et, contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, qu'une copie de son inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, soit un document à propos duquel la seconde partie défenderesse a estimé, comme elle le signale dans sa note d'observations, et à juste titre, compte tenu des principes qui viennent d'être rappelés, qu'il « [...] ne suffit pas pour octroyer l'attestation d'enregistrement [...] ».

Dès lors, force est de constater que, reposant tout entier sur le postulat erroné que le requérant aurait déposé, à l'appui de sa demande, des documents que la seconde partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération, notamment, dans la motivation de la décision entreprise, le moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, manque en fait.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil précise qu'au vu des éléments qui avaient été portés à sa connaissance en temps utile, il ne saurait être soutenu que la Ville de Liège aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en notifiant au requérant la décision querellée de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, pour le motif que le requérant : « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 20/05/2009 pour transmettre encore les documents requis (1).

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : Il n'a pas fourni : déclaration d'engagement (sic) ou annexe 19bis ou inscription auprès (sic) du service de l'emploi, copie lettres de candidature, preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé (,formation professionnelle, durée du chômage.) ».

En outre, le Conseil ajoute que le fait que cette décision fasse montre d'une imprécision, certes regrettable, en ce qu'elle ne stipule pas expressément être prise en application du prescrit du seul article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'au vu des faits et rétroactes de la cause, ainsi que de l'ensemble des considérations qui ont été émises ci-avant, il est

manifeste que la décision querellée ne pouvait être prise qu'en application de cette seule disposition. Le Conseil souligne, enfin, qu'au demeurant le requérant ne prétend nullement que cette erreur matérielle l'aurait placé dans l'incapacité de comprendre les motifs de la décision querellée, ni de les critiquer dans le cadre du présent recours.

4.3. Le moyen unique n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS